

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 211_2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
route de Nantes (portion entre le chemin de la chevrette et le Centre Culturel Jean
Carmet)**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la Fête du Patrimoine et d'assurer la sécurité des encadrants et des participants, sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 -** L'association LES CHEMINS CREUX – 22 rue de l'Ancien Séminaire – 49610 MURS-ERIGNE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer une randonnée sur le territoire de Mûrs-Erigné.
- Article 2 -** Cette autorisation est valable pour le **dimanche 22 septembre 2024, de 8h à 14h.**
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit de la randonnée sont les suivantes (conformément au plan joint)
- **La circulation sera interdite, route de Nantes, sur la portion entre le chemin de Chevrette et le Centre Culturel Jean Carmet,**
 - **Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la rue Pierre Levesque, l'allée des Tilleuls, la rue Paul Jacquemin, la rue des Bouvreuils, la rue des Passereaux, la rue des Lilas et la route de Nantes**
 - **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité de la randonnée et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée de la manifestation** seront assurées par les services techniques de Mûrs-Erigné.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Président des CHEMINS CREUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 09 septembre 2024

Le Maire
Jérôme FOYER.

